

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 28-449-1934 accordant à la compagnie de l'Afrique orientale la concession définitive d'une demi-ruelle déclassée, située entre les lots S9 et 90 de Djibouti et immatriculée sous le n° 170

n° 28-449-1934

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
19 avril 1934

Numéro JO
n° 449 du 30/04/1934

Date du numéro
30 avril 1934

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française Somalis et dépendances, officier de la légion d'honneur

Vu l'ordonnance organique du 1^{er} septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 1^{er} juin 1884: Vu le décret du 1^{er} mars 1909, réglementant le régime de la propriété foncière à la Côte française des Somalis : Vu le décret du 29 juillet 1924 sur le domaine de l'Etat : Vu l'arrêté du 7 mars 1932, attribuant à la Compagnie de l'Afrique orientale la concession provisoire d'une ancienne demi-ruelle déclassée du domaine public, située entre les lots 9 et 90 de Djibouti : Vu l'avis de la Commission de la propriété foncière dans sa séance du 3 mars 1934: Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 19 avril 1934 ;

Art. 1, — Est attribué à titre définitif à la compagnie de l'Afrique orientale (maritime et commerciale) avant son siège social à Djibouti et son siège administratif à Paris, 47, rue Cambon, un terrain d'une contenance de 41 mètres car rés, 92 décimètres carrés, immatriculé sous le n° 170. formant une ancienne demi-ruelle déclassée du domaine public située entre les lots S9 et 90 du plateau de Djibouti, ayant fait l'objet d'une concession provisoire par arrêté du 7 mars 1932. Art, 2, — La Compagnie concessionnaire devra se soumettre aux lois, décrets, arrêtés et règlements en vigueur ou à intervenir concernant tant les concessions que la voirie et l'aliénement.

Art. 3

— Dans les vingt Jours qui suivront la notification du présent arrêté, la Compagnie de l'Afrique orientale devra verser au receveur de l'enregistrement les droits d'enregistrement et de timbre du présent arrete, Art : 4 — Sur production d'une ampliation du présent arrêté, le conservateur de la propr gare: ière à Djibouti fer a la mutation au profit de la Compagnie concessionnaire et à ses frais du terrain ci -dessus désigné,

Art. 5

— Le présent arrêté sera enrivistré, pub lié et communiqué partout où besoin sera inséré au Journal officiel de la colonie.

chapon baissac.